



Assemblée générale

Distr. limitée
30 octobre 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session

Troisième Commission

Point 74 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Chine et Cuba* : projet de résolution

Le droit au développement

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, où s'exprime en particulier la volonté de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande et, à cette fin, de recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels² et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques²,

Rappelant également les textes issus de toutes les grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social,

Réaffirmant la Déclaration sur le droit au développement, qu'elle a adoptée par sa résolution [41/128](#) du 4 décembre 1986, où il est réaffirmé que le droit au développement est un droit de l'homme inaliénable et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent, et que l'être humain est le sujet central du développement et son principal bénéficiaire,

Soulignant l'importance que revêt la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne en 1993, et le fait qu'il est réaffirmé, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne³, que le droit au développement est un droit

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés.

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ [A/CONF.157/24](#) (Part I), chap. III.



universel et inaliénable qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine, laquelle est le sujet central du développement et son principal bénéficiaire,

Réaffirmant l'objectif qu'elle s'est donné dans la Déclaration du Millénaire, adoptée le 8 septembre 2000⁴, de faire du droit au développement une réalité pour tous,

Consciente de l'importance que revêt l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁵, réaffirmant que la Déclaration sur le droit au développement a guidé, avec d'autres instruments internationaux, l'élaboration du Programme, et soulignant que les objectifs de développement durable ne pourront être atteints sans un engagement véritable et fiable de l'ensemble des parties prenantes quant aux moyens de leur mise en œuvre,

Prenant note du succès de la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016, à l'issue de laquelle il a été constaté que le Nouveau Programme pour les villes⁶ se fonde sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Déclaration du Millénaire et le Document final du Sommet mondial de 2005⁷, et qu'il s'inspire d'autres instruments tels que la Déclaration sur le droit au développement,

Rappelant le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »⁸,

Réaffirmant que tous les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, y compris le droit au développement, sont universels, indivisibles, intimement liés et interdépendants et se renforcent mutuellement,

Rappelant sa réunion plénière de haut niveau dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones et le document final adopté à l'issue de cette réunion⁹,

Notant avec une profonde préoccupation que la majorité des peuples autochtones de la planète vit dans la pauvreté et considérant qu'il importe au plus haut point de s'attaquer aux effets néfastes de la pauvreté et des inégalités sur ces peuples en veillant à ce qu'ils participent de manière pleine et effective aux programmes de développement et d'élimination de la pauvreté,

Réaffirmant que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement et que la démocratie est fondée sur la volonté librement exprimée du peuple, lequel détermine le système politique, économique, social et culturel qui sera le sien, et sur sa pleine participation à tous les aspects de son existence et, dans ce contexte, notant que la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international doivent être universelles et s'exercer sans être assorties d'aucune condition et que la communauté internationale doit favoriser le renforcement et la promotion de la démocratie, du développement et du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le monde entier,

Considérant que les inégalités, au niveau national et d'un pays à l'autre, sont un obstacle majeur à la réalisation du droit au développement,

⁴ Résolution 55/2.

⁵ Résolution 70/1.

⁶ Résolution 71/256, annexe.

⁷ Résolution 60/1.

⁸ Résolution 66/288, annexe.

⁹ Résolution 69/2.

Prenant note de l'engagement déclaré d'un certain nombre d'institutions spécialisées, de fonds et de programmes des Nations Unies et d'autres organisations internationales de faire du droit au développement une réalité pour tous et encourageant à cet égard tous les organes concernés du système des Nations Unies et d'autres organisations internationales à intégrer systématiquement le droit au développement dans leurs objectifs, politiques, programmes et activités opérationnelles, ainsi que dans les mécanismes de développement ou liés au développement, notamment le suivi de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés,

Rappelant les textes issus de la dixième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, tenue à Nairobi du 15 au 19 décembre 2015,

Lançant un appel pour que les négociations commerciales de l'Organisation mondiale du commerce, et en particulier celles portant sur les questions pendantes du Cycle de Doha, s'achèvent et aboutissent à un accord axé sur le développement, contribuant ainsi à créer sur le plan international des conditions qui permettent la pleine réalisation du droit au développement,

Rappelant les textes issus de la quatorzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, tenue à Nairobi du 17 au 22 juillet 2016 sur le thème « Des décisions aux actions : vers un environnement économique mondial équitable et solidaire au service du commerce et du développement »¹⁰,

Rappelant également toutes ses résolutions antérieures, les résolutions du Conseil des droits de l'homme et celles de la Commission des droits de l'homme relatives au droit au développement, en particulier la résolution 1998/72 de la Commission, en date du 22 avril 1998¹¹, concernant la nécessité pressante de faire de nouveaux progrès vers la concrétisation du droit au développement,

Rappelant en outre la résolution 35/21 du Conseil des droits de l'homme, en date du 22 juin 2017, sur la contribution du développement à la jouissance de tous les droits de l'homme¹²,

Rappelant la dix-septième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenue sur l'Île Margarita (République bolivarienne du Venezuela) du 13 au 18 septembre 2016, et les précédentes réunions au sommet et conférences à l'occasion desquelles les États membres du Mouvement des pays non alignés ont souligné qu'il fallait assurer la concrétisation du droit au développement à titre prioritaire, notamment en promouvant l'élaboration, par les mécanismes compétents, d'une convention sur le droit au développement tenant compte des recommandations issues des initiatives menées dans ce domaine,

Réaffirmant son appui indéfectible au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique¹³, qui constitue un cadre de développement pour l'Afrique,

Profondément préoccupée par les effets néfastes des crises économique et financière mondiales sur l'exercice du droit au développement,

¹⁰ Voir TD/519, TD/519/Add.1 et TD/519/Add.2.

¹¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 3 (E/1998/23)*, chap. II, sect. A.

¹² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 53 (A/72/53)*, chap. V, sect. A.

¹³ A/57/304, annexe.

Considérant que, si le développement favorise la jouissance de tous les droits de l'homme, l'insuffisance de développement ne peut être invoquée pour justifier une limitation des droits de l'homme internationalement reconnus,

Considérant également que les États Membres doivent coopérer pour assurer le développement et éliminer les obstacles qui s'y opposent, que la communauté internationale doit promouvoir une coopération internationale, notamment en vue de revitaliser un partenariat mondial pour le développement, permettant effectivement d'exercer le droit au développement et d'éliminer les obstacles, et que des progrès durables dans ce sens exigent des politiques de développement efficaces à l'échelon national, des relations économiques équitables et un environnement économique favorable à l'échelon international,

Considérant en outre que la pauvreté est une atteinte à la dignité humaine,

Considérant que l'extrême pauvreté et la faim font partie des plus grands périls qui menacent le monde et que leur élimination exige un engagement collectif de la part de la communauté internationale, conformément à l'objectif du Millénaire pour le développement n° 1 et aux objectifs de développement durable n°s 1 et 2, et invitant par conséquent la communauté internationale, notamment le Conseil des droits de l'homme, à contribuer à la réalisation de cet objectif,

Considérant également que des injustices historiques, notamment, ont contribué à la pauvreté, au sous-développement, à la marginalisation, à l'exclusion sociale, aux disparités économiques, à l'instabilité et à l'insécurité dont beaucoup souffrent dans différentes régions du monde, en particulier dans les pays en développement,

Considérant en outre que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris la pauvreté extrême, est un élément déterminant de la promotion et de la concrétisation du droit au développement, le principal obstacle auquel la communauté internationale fait face et le préalable au développement durable, et nécessite l'adoption d'une démarche multidimensionnelle et intégrée visant à concrétiser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – de manière équilibrée et globale,

Insistant sur le fait que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, y compris le droit au développement, sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés,

Insistant également sur le fait que le droit au développement est un élément essentiel sans lequel le Programme 2030 ne peut véritablement porter ses fruits et qu'il devrait être au cœur de l'exécution du Programme,

Encourageant les organes compétents du système des Nations Unies, notamment les institutions spécialisées, les fonds et les programmes, les organisations internationales compétentes, y compris l'Organisation mondiale du commerce, et les parties prenantes concernées, notamment les organisations de la société civile, à tenir dûment compte, dans le cadre de leur mandat, du droit au développement lors de la mise en œuvre du Programme 2030, et à coopérer avec la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans l'exécution de son mandat aux fins de la réalisation du droit au développement,

1. *Prend acte* du rapport conjoint du Secrétaire général et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme portant sur la promotion et la concrétisation du droit au développement¹⁴ ;

¹⁴ A/HRC/39/18.

2. *Considère* qu'il faut œuvrer à faire mieux accepter et appliquer le droit au développement et à en améliorer la concrétisation au niveau international, tout en priant instamment l'ensemble des États de formuler les politiques nécessaires à l'échelle nationale et de mettre en place les mesures requises aux fins de l'exercice du droit au développement en tant que partie intégrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

3. *Insiste* sur les dispositions de sa résolution [60/251](#) du 15 mars 2006, portant création du Conseil des droits de l'homme, demande au Conseil d'appliquer la décision qui lui prescrit de continuer d'adopter un programme de travail promouvant le développement durable, y compris la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁵, qui s'inscrit dans le prolongement des objectifs du Millénaire pour le développement et vise à achever ce qui n'a pas pu l'être dans le cadre de ces derniers, et le prie de diriger les efforts visant à placer le droit au développement au même rang que tous les autres droits de l'homme et libertés fondamentales, comme prévu aux paragraphes 5 et 10 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne³ ;

4. *Appuie* l'exécution du mandat du Groupe de travail sur le droit au développement¹⁵ et estime qu'il faut s'efforcer à nouveau d'aider le Groupe à sortir de l'impasse politique dans laquelle il se trouve et à s'acquitter dans les plus brefs délais de la mission que la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme lui ont confiée, la première par sa résolution 1998/72¹¹ et le second par sa résolution 4/4¹⁶ ;

5. *Accueille favorablement* le rapport du Président-Rapporteur du Groupe de travail sur le droit au développement au sujet des travaux de la dix-neuvième session du Groupe de travail¹⁷ ;

6. *Prend note* de la présentation au Groupe de travail, à sa dix-neuvième session, de la série de normes relatives à la mise en œuvre du droit au développement élaborée par le Président-Rapporteur du Groupe de travail¹⁸, qui constitue une base utile à la poursuite des délibérations sur la mise en œuvre et l'exercice du droit au développement ;

7. *Insiste* sur le fait qu'il importe que le Groupe de travail prenne des mesures pour assurer l'application et le respect des normes susmentionnées, qui pourraient par exemple prendre la forme de principes directeurs pour l'exercice du droit au développement et servir de fondement à l'élaboration d'une norme juridique internationale à caractère contraignant adoptée à la faveur d'un processus de concertation ;

8. *Demande* aux États Membres de contribuer aux travaux du Groupe de travail sur le droit au développement, y compris en examinant les normes proposées, relatives à la mise en œuvre et à l'exercice du droit au développement, et à cet égard souligne qu'il importe de faire établir les critères et sous-critères définitifs correspondants ;

9. *Souligne* l'importance des principes fondamentaux énoncés dans les conclusions formulées par le Groupe de travail à l'issue de sa troisième session¹⁹, principes qui sont conformes à la finalité des instruments internationaux relatifs aux

¹⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53A (A/63/53/Add.1)*, chap. I.

¹⁶ Ibid., *soixante-deuxième session, Supplément n° 53 (A/62/53)*, chap. III, sect. A.

¹⁷ [A/HRC/39/56](#).

¹⁸ [A/HRC/WG.2/17/2](#).

¹⁹ Voir [E/CN.4/2002/28/Rev.1](#), sect. VIII.A.

droits de l'homme, notamment l'égalité, la non-discrimination, la responsabilité, la participation et la coopération internationale, et indispensables à l'institutionnalisation du droit au développement aux niveaux national et international, et souligne l'importance des principes d'équité et de transparence ;

10. *Souligne également* combien il importe que, dans l'accomplissement de leur mandat, le Président-Rapporteur et le Groupe de travail tiennent compte de la nécessité :

a) De promouvoir la démocratisation du système de gouvernance internationale en vue d'accroître la participation effective des pays en développement à la prise de décisions à l'échelon international ;

b) De promouvoir des partenariats efficaces, comme le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique¹³¹³ et les initiatives comparables menées avec les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, en vue d'aider ces pays à concrétiser leur droit au développement et notamment à atteindre les objectifs de développement durable ;

c) D'œuvrer à favoriser la reconnaissance, la concrétisation et l'exercice du droit au développement au niveau international, tout en exhortant tous les États à élaborer les politiques nécessaires et à prendre les mesures requises à l'échelon national pour assurer l'exercice de ce droit en tant que partie intégrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et en les exhortant également à élargir et à approfondir une coopération mutuellement avantageuse pour stimuler le développement et lever les obstacles qui l'entravent, dans le cadre de la promotion d'une coopération internationale contribuant véritablement à l'exercice du droit au développement, sans perdre de vue que des progrès durables dans ce sens exigent des politiques de développement efficaces à l'échelon national et un environnement économique favorable au niveau international ;

d) D'examiner les moyens de continuer à assurer la concrétisation du droit au développement à titre prioritaire ;

e) De veiller à ce que le droit au développement fasse partie intégrante des politiques et des activités opérationnelles des institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, ainsi que des politiques et des stratégies du système financier international et du système commercial multilatéral, sachant que le respect des principes fondamentaux des secteurs économique, commercial et financier internationaux, tels que l'équité, la non-discrimination, la transparence, la responsabilité, la participation et la coopération internationale, notamment la constitution de partenariats pour le développement, est indispensable à la concrétisation du droit au développement et à la prévention de la discrimination fondée sur des motifs politiques ou d'autres considérations non économiques entrant en jeu lors de l'examen des questions concernant les pays en développement ;

11. *Encourage* le Conseil des droits de l'homme à continuer d'examiner les moyens de donner suite aux travaux que l'ancienne Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a consacrés au droit au développement, conformément aux dispositions applicables de ses propres résolutions et de celles de la Commission des droits de l'homme et en application des décisions que lui-même prendra ;

12. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Rapporteur spécial sur le droit au développement²⁰, qui souligne le lien entre la coopération Sud-Sud, le développement durable et le droit au développement, et prie le Rapporteur d'accorder une attention

²⁰ A/73/271.

particulière à la réalisation de ce droit, conformément à son mandat, en tant qu'élément facilitant le plein exercice des droits de l'homme ;

13. *Souligne* que la coopération Sud-Sud ne se substitue pas à la coopération Nord-Sud, mais vient la compléter et ne doit donc pas aboutir à une diminution de la coopération Nord-Sud ni entraver la mise en œuvre des engagements pris au titre de l'aide publique au développement, et engage les États et les différentes parties prenantes à articuler la conception, le financement et la mise en œuvre des mécanismes de coopération autour du droit au développement ;

14. *Demande instamment* aux États Membres, au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et aux autres institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies concernés de fournir au Rapporteur spécial sur le droit au développement toute l'aide et tout l'appui dont il aura besoin pour s'acquitter de son mandat ;

15. *Réaffirme* l'engagement pris pour ce qui est d'atteindre les buts et objectifs fixés dans tous les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies ou émanant des processus d'examen qui y sont consacrés, en particulier ceux qui ont trait à l'exercice du droit au développement, consciente que l'exercice de ce droit revêt une importance cruciale eu égard aux buts, cibles et objectifs fixés dans lesdits textes ;

16. *Réaffirme également* que l'exercice du droit au développement est essentiel à la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, qui disposent que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, que la personne humaine est le sujet central du développement et que, si le développement favorise la jouissance de tous les droits de l'homme, l'insuffisance de développement ne peut être invoquée pour justifier une limitation des droits de l'homme internationalement reconnus ;

17. *Réaffirme en outre* que le développement contribue dans une large mesure à la jouissance par tous de tous les droits de l'homme et demande à tous les pays de promouvoir le développement axé sur l'être humain, du peuple, par le peuple et pour le peuple ;

18. *Demande* à tous les États de ne ménager aucun effort pour soutenir le droit au développement, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en ce qu'il favorise la jouissance universelle des droits de l'homme ;

19. *Souligne* que la responsabilité première de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme incombe à l'État et réaffirme que les États sont responsables au premier chef de leur propre développement économique et social et que l'on ne saurait trop insister sur l'importance des politiques et des stratégies nationales de développement ;

20. *Réaffirme* que c'est d'abord aux États qu'il incombe de créer, aux plans national et international, des conditions favorables à l'exercice du droit au développement et rappelle que les États ont pris l'engagement de coopérer les uns avec les autres à cette fin ;

21. *Se déclare préoccupée* par l'augmentation du nombre de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits commises par des sociétés transnationales et d'autres entreprises, insiste sur la nécessité de fournir aux victimes la protection, l'accès à la justice et les recours voulus et souligne que ces entités doivent contribuer à mettre en place les moyens nécessaires pour assurer l'exercice du droit au développement ;

22. *Réaffirme* la nécessité de créer un environnement international propice à l'exercice du droit au développement ;

23. *Souligne* qu'il importe au plus haut point de mettre en évidence et d'analyser les obstacles au plein exercice du droit au développement, aussi bien au niveau national qu'au niveau international ;

24. *Réaffirme* que si la mondialisation est source à la fois de possibilités et de défis, c'est aussi un processus qui laisse à désirer pour ce qui est d'atteindre l'objectif d'intégration de tous les pays dans un monde globalisé, souligne qu'il est nécessaire d'adopter, aux niveaux national et mondial, des politiques et des mesures à la hauteur des défis de la mondialisation et des possibilités qu'elle offre si l'on veut que ce processus profite à tous et soit équitable, est consciente que la mondialisation a créé des disparités dans et entre les pays et constate que des questions comme le commerce, la libéralisation des échanges, le transfert de technologies, le développement des infrastructures et l'accès au marché doivent être traitées efficacement si l'on veut pouvoir lutter contre la pauvreté et le sous-développement et faire du droit au développement une réalité pour tous ;

25. *Constate* que, malgré les efforts assidus de la communauté internationale, l'écart entre pays développés et pays en développement demeure d'une ampleur inacceptable, qu'il reste difficile pour la plupart des pays en développement de participer à la mondialisation et que nombre d'entre eux risquent d'être marginalisés et privés de ses avantages ;

26. *Se déclare profondément préoccupée*, dans ce contexte, par les conséquences pour l'exercice du droit au développement de l'aggravation de la situation économique et sociale, en particulier dans les pays en développement, du fait des conséquences des crises énergétique, alimentaire et financière internationales, ainsi que par les difficultés croissantes liées au changement climatique planétaire et à l'appauvrissement de la diversité biologique, qui ont aggravé les vulnérabilités et les inégalités et mis en péril les acquis en matière de développement, notamment dans les pays en développement ;

27. *Encourage* les États Membres à accorder une attention particulière au droit au développement dans le cadre de l'exécution du Programme 2030 ;

28. *Rappelle* l'engagement qui a été pris, dans la Déclaration du Millénaire⁴, de réduire de moitié, à l'horizon 2015, le nombre de personnes vivant dans la pauvreté, constate avec préoccupation que certains pays en développement n'ont pas atteint les objectifs du Millénaire pour le développement et, à cet égard, engage les États Membres et la communauté internationale à prendre des mesures énergiques visant à créer un environnement propice à l'exécution du Programme 2030, et en particulier à renforcer la coopération internationale, y compris les partenariats et les autres engagements conclus entre les pays développés et les pays en développement en vue d'atteindre les objectifs de développement durable ;

29. *Prie instamment* les pays développés qui n'ont pas encore affecté 0,7 pour cent de leur produit national brut à l'aide publique au développement en faveur des pays en développement, dont 0,15 pour cent à 0,2 pour cent pour les pays les moins avancés, de s'employer concrètement à atteindre ces objectifs, et encourage les pays en développement à tirer parti des progrès accomplis pour ce qui est d'utiliser efficacement l'aide publique au développement au service de leurs buts et objectifs en la matière ;

30. *Estime* qu'il faut se pencher sur la question de l'accès des pays en développement aux marchés, notamment dans les secteurs de l'agriculture, des services et des produits non agricoles, en particulier ceux qui intéressent ces pays ;

31. *Demande de nouveau* que le commerce soit véritablement libéralisé, et ce, à un rythme adéquat, notamment dans les domaines où des négociations sont en cours dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, que soient respectés les engagements pris quant aux problèmes et difficultés liés à la mise en œuvre, que les dispositions établissant un traitement spécial et différencié soient réexaminées dans l'objectif de les renforcer et de les rendre plus précises, efficaces et opérationnelles, que soient évitées de nouvelles formes de protectionnisme et que les pays en développement bénéficient d'un renforcement de leurs capacités et reçoivent une assistance technique, autant de facteurs qui jouent un rôle important dans la concrétisation du droit au développement ;

32. *Convient* de l'importance du lien qui existe entre les questions économiques, commerciales et financières internationales et l'exercice du droit au développement, insiste à cet égard sur la nécessité d'instaurer une bonne gouvernance, d'élargir la participation à la prise de décisions au niveau international en ce qui concerne les questions intéressant le développement, de combler les lacunes organisationnelles et de renforcer le système des Nations Unies et d'autres institutions multilatérales, et souligne qu'il faut élargir et renforcer la participation des pays en développement et des pays en transition à la prise de décisions et à l'établissement de normes, au niveau international, dans le domaine économique ;

33. *Convient également* qu'une bonne gouvernance et le respect de l'état de droit au niveau national aident tous les États à faciliter la promotion et la protection des droits de l'homme, dont le droit au développement, et prend toute la mesure des efforts que font actuellement les États pour trouver des pratiques de bonne gouvernance adaptées à leurs besoins et aspirations et renforcer les pratiques existantes, et notamment pour mettre en place une administration transparente, participative, responsable et comptable de ses actions, y compris dans le cadre d'approches du développement, du renforcement des capacités et de l'assistance technique concertées et fondées sur le partenariat ;

34. *Convient en outre* que les droits des femmes, le rôle majeur que celles-ci jouent et le souci de l'égalité des sexes sont des questions qui touchent tous les aspects de l'exercice du droit au développement, et note en particulier la relation positive qui existe entre, d'une part, l'éducation des femmes et leur participation à la vie civique, culturelle, économique, politique et sociale sur un pied d'égalité avec les hommes et, d'autre part, la promotion du droit au développement ;

35. *Insiste* sur la nécessité de tenir compte de la question des droits des enfants, filles et garçons, dans l'ensemble des politiques et programmes, et d'assurer la promotion et la protection de ces droits, en particulier dans les domaines touchant la santé, l'éducation et la pleine mise en valeur des capacités des enfants ;

36. *Rappelle* la déclaration intitulée « Déclaration politique sur le VIH et le sida : accélérer la riposte pour lutter contre le VIH et mettre fin à l'épidémie de sida d'ici à 2030 », adoptée le 8 juin 2016 à sa réunion de haut niveau sur le VIH et le sida²¹, et souligne qu'il importe de renforcer la coopération internationale afin d'aider les États Membres à atteindre les objectifs liés à la santé, à savoir mettre fin à l'épidémie de sida d'ici à 2030, assurer l'accès de tous aux services de soins de santé et répondre aux défis sanitaires ;

37. *Se félicite* de l'adoption, le 10 octobre 2018, de la déclaration politique issue de sa troisième réunion de haut niveau sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles²² et de la déclaration politique issue de sa réunion de haut

²¹ Résolution 70/266, annexe.

²² Résolution 73/2.

niveau sur la lutte contre la tuberculose²³ et du fait qu'elles mettent un accent particulier sur le développement et sur d'autres questions ainsi que sur les facteurs et les effets sociaux et économiques, en particulier pour les pays en développement ;

38. *Rappelle* la Convention relative aux droits des personnes handicapées²⁴, entrée en vigueur le 3 mai 2008, et sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 » et, estimant que les personnes handicapées sont à la fois des agents et des bénéficiaires du développement, souligne qu'il est nécessaire de prendre en considération leurs droits et qu'il importe de coopérer à l'échelle internationale pour appuyer l'action menée au niveau national en vue de concrétiser le droit au développement ;

39. *Souligne sa volonté* de favoriser l'exercice du droit au développement par les peuples autochtones, réaffirme sa détermination à promouvoir les droits de ces peuples dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la protection sociale, conformément aux obligations internationales reconnues en matière de droits de l'homme et compte tenu, selon qu'il convient, de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qu'elle a adoptée dans sa résolution 61/295 du 13 septembre 2007, et rappelle à cet égard la réunion plénière de haut niveau dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones qu'elle a tenue en 2014 ;

40. *Est consciente* qu'il faut nouer des partenariats forts avec les organisations de la société civile et le secteur privé en vue d'éliminer la pauvreté et de parvenir au développement, ainsi que pour promouvoir la responsabilité sociale des entreprises ;

41. *Souligne* qu'il est urgent de prendre des mesures concrètes et efficaces visant à prévenir, combattre et incriminer toutes les formes de corruption à tous les niveaux, à mieux prévenir, détecter et décourager les transferts internationaux d'avoirs illicitement acquis et à renforcer la coopération internationale en ce qui concerne le recouvrement des avoirs, conformément aux principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption²⁵, en particulier son chapitre V, insiste sur l'importance qu'il y a à ce que tous les gouvernements manifestent une volonté politique réelle en se dotant d'un cadre juridique solide et, à cet égard, engage les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier la Convention dès que possible et les États qui sont parties à cet instrument à l'appliquer véritablement ;

42. *Souligne également* qu'il est nécessaire de renforcer encore les activités menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en faveur de la promotion et de la concrétisation du droit au développement, notamment en veillant à la bonne utilisation des ressources financières et humaines qui lui sont fournies pour l'exécution de son mandat, et demande au Secrétaire général de mettre à la disposition du Haut-Commissariat les moyens dont il a besoin ;

43. *Demande de nouveau* à la Haute-Commissaire de s'employer concrètement, dans le cadre des efforts qu'elle fait pour prendre systématiquement en compte le droit au développement, à renforcer le partenariat mondial pour le développement entre les États Membres, les organismes de développement, les institutions internationales de développement et les institutions financières et commerciales internationales, et de rendre compte en détail des activités qu'elle aura menées dans ce domaine dans son prochain rapport au Conseil des droits de l'homme ;

²³ Résolution 73/3.

²⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

²⁵ Ibid., vol. 2349, n° 42146.

44. *Demande* aux institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies de prendre systématiquement en compte le droit au développement dans leurs programmes et objectifs opérationnels et souligne que le système financier international et le système commercial multilatéral doivent intégrer le droit au développement dans leurs politiques et objectifs ;

45. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organes de l'Organisation des Nations Unies, des organismes, institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, des institutions internationales de développement et des institutions financières internationales, en particulier les institutions de Bretton Woods, ainsi que des organisations non gouvernementales ;

46. *Encourage* les entités compétentes du système des Nations Unies, notamment les institutions spécialisées et les fonds et programmes, les organisations internationales compétentes, y compris l'Organisation mondiale du commerce, et les parties prenantes concernées, notamment les organisations de la société civile, à tenir dûment compte du droit au développement, dans le cadre de leur mandat, lors de l'exécution du Programme 2030, à contribuer davantage aux activités du Groupe de travail sur le droit au développement et du Rapporteur spécial sur le droit au développement et à coopérer avec la Haute-Commissaire dans l'exécution des aspects de son mandat concernant la concrétisation du droit au développement ;

47. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa soixante-treizième session et de présenter au Conseil des droits de l'homme un rapport d'étape sur l'application de la présente résolution, y compris les activités menées aux niveaux national, régional et international en vue de la promotion et de la concrétisation du droit au développement, et invite le Président-Rapporteur du Groupe de travail et le Rapporteur spécial à lui faire un exposé oral et à entamer un dialogue avec elle à sa soixante-quatorzième session.